ABALIS TRADUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social 50 boulevard Georges Clemenceau
92400 COURBEVOIE
423 733 310 RCS NANTERRE

ERRE
19 OCT. 2010
TN 30196

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUILLET 2010

L'an deux mille dix, et le vingt huit juillet à 18 heures, les associés de la société ABALIS TRADUCTION se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la gérance conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe VION, associé gérant.

Le Président constate que sont présents

- La Société VENDOME INVEST FINANCES, associée
 Représentée par M. Alain QUILLET
 Dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) 50 bld Georges Clemenceau
 Titulaire de 500 parts

 Monsieur Philippe VION, associé gérant
 Demeurant à CHAINGY (45380) 22, rue de la Porte
 Titulaire de 500 parts

Soit total de parts présentes. 1 000 parts

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée
– la feuille de présence,
– le rapport de la gérance,
– le texte des projets de résolutions.

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

– Ratification du mode de convocation,
– **Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,**
– Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance. Après discussion, et personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par la gérance, pour la présente assemblée générale extraordinaire et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article L 223-27 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2009, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mars 2010, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société le maintien de l'activité sociale est donc décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs

- au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent,

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant.

M. Philippe VION, Gérant.